

COMMUNE DE VERETZ

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

**Convocation dématérialisée
adressée aux Conseillers le :**

25 mars 2026

Effectif légal du Conseil : 27

Nombre de Conseillers : 26

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

**Compte-rendu affiché à la
porte de la Mairie le :**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de VERETZ, légalement convoqué le lundi 25 mars 2026 par le Maire, M. Gilles AUGEREAU, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle Bizeau.

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

M. AUGEREAU Gilles, Mme PINHEIRO Valérie, M. ROCHE Christian ;
Mme ANDENNAH Eliane, M. ROBISSON Thierry, Mme AUGÉ Corinne,
Mme BIGARRÉ Nicole, M. GAUBERT Jacky, Mme BERTHOU Corinne,
Mme GUILLAUME Danielle, M. JONCHERAY Marc, Mme CHENEVAL
Catherine, Mme PIERRY Sandra, M. AUBER Vincent, Mme GACHET Anne
Marie, M. TOUBLANC David, M. BUILTJES Cathy, Mme GUIBON
Sandrine, Mme BRECHOT Adelina, M. CABRAL Ismaël, M. TARLET Luc.

Étaient représentés :

M. LOCATELLI Luc a donné pouvoir à M. AUGEREAU Gilles
Mme ALLENOU Sylvie a donné pouvoir à Mme PIERRY Sandra
Mme SOUDOPLATOFF Faustine a donné pouvoir à Mme PINHEIRO
Valérie
M. GAUTHIER Christophe a donné pouvoir à Mme ANDENNAH Eliane
M. DILLER Francis a donné pouvoir à Mme AUGÉ Corinne
M. DELAUNAY Maël a donné pouvoir à M. ROBISSON Thierry

Était absente jusqu'à 18h13 : Mme GACHET Anne Marie

Était absent jusqu'à 19h05 : M. DELAUNAY Maël

M. TOUBLANC David a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**DOSSIER N° 1 - ADMINISTRATION GENERALE -
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Monsieur le Maire demande si le PV de la séance du 20 mars 2026 tel que transmis aux élus appelle des remarques ou des commentaires.

Monsieur le Maire constatant l'absence de remarque propose son adoption.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article unique – APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

**DOSSIER N° 2 - ADMINISTRATION GENERALE -
DECISIONS PRISES SUR LA PERIODE DU 21 JANVIER AU 24 MARS 2026**

Monsieur le Maire présente les décisions prises sur la période concernée.

Monsieur le Maire constatant l'absence de remarque propose la délibération.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la présentation faite du Procès-verbal

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : PREND acte des décisions du Maire suivantes :

2026	30	Finances	CANAVEIRA - Travaux de réfection d'un mur de sécurisation de la Rue Moreau Vincent
2026	31	Finances	CANAVEIRA - Avenant au travaux de réfection d'un mur
2026	32	Finances	L'AURA DU BOIS - Menuiseries extérieures bureaux RDC + salle des mariages
2026	33	Finances	BE-SMIL Pré-étude sur charpente + diagnostic toiture du futur CTM
2026	34	Finances	SIGMA ingénierie Honoraires pour pré-étude structure du futur CTM
2026	35	Finances	GEOLTECHNIC Etude géotechnique G2 AVP-G2 PRO CTM
2026	36	Finances	SMAC Réfection de couverture du restaurant scolaire
2026	37	Finances	ACTIS Honoraires Mission : Concessionnaires, AVP, PRO/DCE, ACT, VISA-DET, AOR pour CTM
2026	38	Finances	ACTIS Honoraires Phase avant PC - Zone bureaux - Étude environnementale, ACV, perméabilité à l'air

**DOSSIER N° 3 - ADMINISTRATION GENERALE
FINANCES – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT), mais qu'afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Il rappelle que l'indemnité de fonction du maire n'a en principe pas besoin de faire l'objet d'une délibération mais c'est obligatoire dès lors que ce dernier souhaite avoir une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Monsieur le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ce qui permet d'augmenter d'autant les indemnités perçues par les autres élus.

Monsieur le Maire propose de verser les indemnités suivantes :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 – soit un montant mensuel brut de 2 260,79 €
- Adjointes : 19 % de l'indice brut 1027 – soit un montant mensuel brut de 781,00 €
- Conseillers municipaux délégués (1^{er} au 2^e) : 6 % de l'indice brut 1027 – soit un montant mensuel brut de 246,63 €
- Conseillers municipaux délégués (3^e au 16^e) : 1,5% de l'indice brut 1027- soit un montant mensuel brut de 61,66 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les indemnités de fonction pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

L'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

ARTICLE 1 – DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint au 8^e adjoint : 19% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués (1^{er} au 2^e) : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués (3 au 16^e) : 1,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique

ARTICLE 2 – PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 – PRECISE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal proposant les taux votés est annexé à la présente délibération.

**DOSSIER N° 4 - ADMINISTRATION GENERALE –
DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire note l'arrivée de Mme GACHET Anne Marie.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2121-29 du CGCT le conseil municipal (l'assemblée délibérante) règle par ses délibérations les affaires de la commune, c'est ce que l'on appelle la « clause de compétence générale » à ce titre il est l'autorité communale de droit commun qui a vocation à régler les affaires de la commune.

Le maire est à la fois agent exécutif de la commune et agent de l'État.

Ces deux types de fonctions s'exercent dans des conditions différentes.

En tant qu'agent de l'État, le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de publier les lois et règlements et d'organiser les élections dans les bureaux de vote de sa commune. Sous l'autorité du procureur de la République, il est également officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de sa commune le maire est notamment :

- Investi d'un pouvoir de police administrative générale ainsi que de prérogatives de police spéciales. Il s'agit d'un pouvoir propre, qu'il exerce en son nom. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- Chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et il peut aussi recevoir des délégations de ce dernier conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il agit alors sous le contrôle de ce dernier.

Les actes pris dans le cadre de ses pouvoirs propres prennent la forme d'arrêtés du Maire, et ceux pris dans le cadre de son pouvoir délégué de décisions.

En contrepartie de ces délégations, le Maire se doit de rendre compte devant l'assemblée des décisions prises.

L'article L.2122-22 dresse la liste des compétences que le Conseil peut déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat.

Pour la mandature 2026-2032, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les compétences listées dans le corps de la délibération.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le projet de délibération portant délégation de compétence au Maire pour la durée de son mandat.

M. Jacky GAUBERT demande si le seuil de 150 000 € pour les marchés n'est pas trop important, si avec un peu d'anticipation, il serait possible de débattre de ces marchés en conseil ou en commission, il s'inquiète de la possibilité d'allotir un marché de 1 million d'euros en plusieurs lots de moins de 150 000 € ce qui permettrait au maire de faire ce qu'il veut.

Monsieur le Maire demande au DGS un point juridique.

Le DGS rappelle que la pratique dite du « saucissonnage des marchés publics » est interdite. Le seuil des marchés publics s'entend sur l'opération globale ; seul de petits marchés inférieurs à un pourcentage du montant global peuvent être sortis. Il note qu'en l'occurrence, il ne s'agira pas d'un blanc-seing pour le maire qui devra toujours se soumettre à l'obligation de consultation puis aux règles qui devront être fixées pour l'analyse des plis, à fixer dans le règlement interne du conseil municipal par exemple.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il convient d'instaurer, dans l'intérêt de la bonne gestion de la commune, un régime de délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1er – DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 1 du CGCT** : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 3 du CGCT** : réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget selon les modalités ci-après définies :
 - à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
 - libellé en euro ou en devise ;
 - pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est limitée aux marchés et accords-cadres suivants :

- Marchés de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT
- Marchés de travaux dans la limite de 150 000 € HT

Le Maire pourra prendre toute décision concernant les avenants, quelque soient le montant initial du marché, dans les limites suivantes :

- Avenants de moins de 40 000 € HT aux marchés de fournitures et services
- Avenants de moins 150 000 € HT aux marchés de travaux.

- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 5 du CGCT** : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 6 du CGCT** : passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 7 du CGCT** : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 8 du CGCT** : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 9 du CGCT** : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 10 du CGCT** : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 11 du CGCT** : fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, engagés en matière contentieuse (en défense et en requérant) ou de conseil, notamment dans les domaines des ressources humaines, d'urbanisme, de marchés publics et de domanialité publique
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 12 du CGCT** : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 13 du CGCT** : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement communaux
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 14 du CGCT** : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 15 du CGCT** :
 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagements prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme et visant notamment la mise en œuvre d'un projet urbain, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser
 - Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code.

- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 16 du CGCT** : intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond ou pour toute mesure d'expertise judiciaire), en s'entourant des conseils de son choix. D'autoriser le Maire à procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents. D'autoriser le Maire à se constituer partie civile devant le juge d'instruction et le juge pénal pour le compte de la commune.
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 17 du CGCT** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux hors dommages corporels,
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 24 du CGCT** : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 26 du CGCT** : demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit leur montant et quel que soit l'organisme pour tout projet inscrit au budget municipal
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 27 du CGCT** : de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **En référence à l'article L.2122-22 alinéa 29 du CGCT** : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 – DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 3 – AUTORISE le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement ou d'absence, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. Sauf dispositions particulières arrêtées par ses soins, cette délégation sera exercée, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, par le premier Adjoint au Maire, puis dans l'ordre du tableau.

**DOSSIER N° 5 - ADMINISTRATION GENERALE –
DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles, chaque commune de plus de 1 500 habitants est tenue de créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS est un établissement public communal, géré de façon autonome par un organe de gestion qui lui est propre – le Conseil d'Administration - et doté d'un budget autonome.

Traditionnellement le CCAS de Véretz :

- Gère toutes les demandes d'aide émanant des personnes en difficulté de la commune
- Organise le portage de repas à domicile
- Organise des activités et sorties
- Coopère avec la Banque alimentaire et les Restos du cœur.

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé, de droit, par le Maire (ou, en son absence, par un vice-président élu en son sein dès sa constitution).

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal.

On parle également d'«administrateurs nommés» et d'«administrateurs élus» ;

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé un CCAS de 14 membres, et que pour les administrateurs nommés, un appel à candidature a été fait avec une réponse attendue pour le 2 avril. Il note avoir reçu 2 ou 3 candidatures.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal, lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS par délibération.

Présidé par le Maire, le Conseil d'Administration du CCAS comprend, selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Il est donc composé au maximum de 16 administrateurs, auxquels on ajoute le président du CCAS.

En vertu des textes, parmi les membres nommés du Conseil d'Administration du CCAS doivent figurer un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Les membres élus au sein du Conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article L123-6 du Code de l'Action sociale et des familles).

Actuellement le CCAS compte 12 membres : 6 élus et 6 membres désignés.

Il est proposé de fixer le nombre de membres du CCAS à : 14 membres.

Il est proposé que le Conseil municipal désigne 7 membres en son sein pour siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Pour cette désignation, l'article R.123-8 du Code de l'Action sociale et des familles dispose :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Monsieur le Maire précise avoir d'ores et déjà reçu une liste portée par Monsieur Christophe GAUTHIER :

Christophe Gauthier
Catherine Cheneval
Anne Marie Gachet
Nicole Bigarré
Danielle Guillaume
Jacky Gaubert
Sylvie Allenou

Monsieur le Maire demande s'il existe d'autres candidatures.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le projet de délibération fixant le nombre de membres du CCAS et sont invités à désigner les conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de désigner les représentants du Conseil municipal.

Considérant la candidature de la liste présentée par M. Christophe GAUTHIER :

Christophe Gauthier
Catherine Cheneval
Anne Marie Gachet
Nicole Bigarré
Danielle Guillaume
Jacky Gaubert
Sylvie Allenou

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés,

Article 1 : FIXE à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Article 2 : DESIGNNE les conseillers municipaux pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS suivants :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27

A obtenu :

- Liste : Christophe GAUTHIER : 27 voix

Répartition des sièges :

- Liste Christophe GAUTHIER : 7 sièges

Monsieur le Maire demande des applaudissements en faveur des personnes qui s'engagent pour l'action sociale, car il s'agit d'une politique très importante.

Applaudissement des élus et du public de la salle.

DOSSIER N° 6 - ADMINISTRATION GENERALE – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
--

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer en son sein des commissions permanentes permettant l'instruction préalable des dossiers.

Il précise que le Conseil municipal peut, en outre, au cours de chaque séance, former des commissions spéciales ou temporaires chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Les commissions peuvent donc être formées pour un objet déterminé ou pour une catégorie d'affaires. Les commissions peuvent être mises en place pour la durée du mandat ou pour une durée moindre.

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Elles devront être convoquées dans les huit jours suivant leur constitution. Lors de la première séance, chaque commission procédera à l'élection d'un vice-président, lequel pourra plus tard convoquer la commission et la présider dans le cas d'une absence ou d'un empêchement du Maire.

Il est proposé d'instituer 7 commissions permanentes chargées d'instruire les affaires liées aux domaines suivants :

1. AFFAIRES URBAINES ET TECHNIQUES
2. CULTURE ET COMMUNICATION
3. ENFANCE-JEUNESSE
4. AFFAIRES SOCIALES
5. TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE
6. DEMOCRATIE LOCALE
7. VIE ASSOCIATIVE

Le conseil municipal propose de fixer le nombre de membres de chaque commission comme suit :

INTITULE DES COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
AFFAIRES URBAINES ET TECHNIQUES	8 membres
CULTURE ET COMMUNICATION	8 membres
ENFANCE-JEUNESSE	7 membres
AFFAIRES SOCIALES	7 membres
DEMOCRATIE LOCALE	7 membres
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE	6 membres
VIE ASSOCIATIVE	6 membres

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le projet de délibération relatif à la création des commissions municipales permanentes

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Considérant la nécessité de créer des commissions permanentes au sein du Conseil municipal pour l'examen des dossiers,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – DECIDE la création des commissions permanentes suivantes, comportant pour chacune de leur nombre de membres :

INTITULE DES COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
AFFAIRES URBAINES ET TECHNIQUES	8 membres
CULTURE ET COMMUNICATION	8 membres
ENFANCE-JEUNESSE	7 membres
AFFAIRES SOCIALES	7 membres
DEMOCRATIE LOCALE	7 membres
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE	6 membres
VIE ASSOCIATIVE	6 membres

**DOSSIER N° 7 - ADMINISTRATION GENERALE –
DESIGNATION DES MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal désigne les conseillers qui doivent siéger dans chaque commission. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT).

Les votes relatifs aux nominations sont en principe au scrutin secret mais le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public.

Monsieur le Maire reçoit les candidatures des élus pour les différentes commissions créées par le Conseil municipal et dit avoir d'ores et déjà reçu les candidatures figurant dans le projet de délibération.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la désignation des membres des commissions.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

Projet de délibération du Conseil Municipal

Dossier n° 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22;

Vu la liste des commissions municipales arrêtées par le Conseil municipal,

Considérant que la répartition des sièges au sein de chaque commission doit respecter le principe de représentation proportionnelle,

Considérant les candidatures suivantes :

Commission affaires urbaines & Techniques	Commission culture-communication	Commission enfance-jeunesse
Christian Roche	Valérie Pinheiro	Faustine Soudoplatoff
Luc Locatelli	Vincent Auber	Marc Joncheray
Marc Joncheray	Anne Marie Gachet	Luc Tarlet
Eliane Andennah	Sandra Pierry	Sandrine Guibon
Sandrine Guibon	Sylvie Allenou	Adelina Bréchet
Ismael Cabral	Adelina Bréchet	Catherine Cheneval
Francis Diller	Danielle Guillaume	Maël Delaunay
Cathy Bultjes	David Toublanc	
Commission affaires sociales	Commission TES	Commission démocratie locale
Christophe Gauthier	Eliane Adennah	Corinne Augé
Catherine Cheneval	David Toublanc	Vincent Auber
Anne Marie Gachet	Ismael Cabral	Jacky Gaubert
Nicole Bigarré	Cathy Bultjes	Francis Diller
Danielle Guillaume	Corinne Augé	Luc Tarlet
Jacky Gaubert	Marc Joncheray	Ismael Cabral
Faustine Soudoplatoff		Cathy Bultjes
Commission vie associative		
VP Thierry Robisson		
Maël Delaunay		
Corinne Berthou		
Jacky Gaubert		
Nicole Bigarré		
Danielle Guillaume		

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public,

Article 2 : DESIGNE les membres des commissions de la manière suivante :

Commission affaires urbaines & Techniques	Commission culture-communication	Commission enfance-jeunesse
VP Christian Roche	VP Valérie Pinheiro	VP Faustine Soudoplatoff
VP Luc Locatelli	Vincent Auber	Marc Joncheray
Marc Joncheray	Anne Marie Gachet	Luc Tarlet
Eliane Adennah	Sandra Pierry	Sandrine Guibon
Sandrine Guibon	Sylvie Allenou	Adelina Bréchet
Ismael Cabral	Adelina Bréchet	Catherine Cheneval
Francis Diller	Danielle Guillaume	Maël Delaunay
Cathy Bultjes	David Toublanc	
Commission affaires sociales	Commission TES	Commission démocratie locale
VP Christophe Gauthier	VP Eliane Adennah	VP Corinne Augé
Catherine Cheneval	David Toublanc	Vincent Auber
Anne Marie Gachet	Ismael Cabral	Jacky Gaubert
Nicole Bigarré	Cathy Bultjes	Francis Diller
Danielle Guillaume	Corinne Augé	Luc Tarlet
Jacky Gaubert	Marc Joncheray	Ismael Cabral
Faustine Soudoplatoff		Cathy Bultjes
Commission vie associative		
VP Thierry Robisson		
Maël Delaunay		
Corinne Berthou		
Jacky Gaubert		
Nicole Bigarré		
Danielle Guillaume		

**DOSSIER N° 8 - ADMINISTRATION GENERALE –
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIFFERENTS ORGANISMES
EXTERIEURS**

Monsieur le Maire propose de ne présenter qu'un seul rapport mais précise que chaque désignation donnera lieu à une délibération.

La commune est membres de diverses structures et organismes extérieures. Il peut s'agir d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) ou d'associations.

Pour chacune de ces structures, la commune doit désigner des représentants qui peuvent être des élus municipaux mais aussi dans certains cas de simples citoyens.

Le nombre de sièges dont dispose la commune est fixé par les statuts de chaque organisme.

Pour la désignation de représentants au sein des EPCI, les Conseils municipaux doivent élire leurs représentants par le biais d'une élection selon le mode de scrutin prévu à l'article L.5211-7 du CGCT : scrutin secret uninominal, élection acquise à la majorité absolue, à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a la majorité. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est élu.

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes le Conseil Municipal pourra porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal (article L. 5212-7 du CGCT). Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

Le Conseil Municipal est habilité, sur la base de l'article L2121-33 du CGCT, à désigner des représentants de la collectivité auprès d'associations (notamment dans leurs conseils d'administration) pour peu bien entendu que leurs statuts le prévoient. Le choix du Conseil peut, sauf disposition contraire, porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal. Il n'existe dans ce cas présent pas de procédure de scrutin imposée et le Conseil Municipal pourra délibérer de la manière lui semblant la plus appropriée.

Les instances au sein desquelles, la commune doit élire des représentants sont indiquées dans le tableau ci-dessous avec les candidatures déjà reçues par Monsieur le Maire :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	NOMBRE DE DELEGUES	Candidatures
CCTEV - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES	1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Gilles Augereau Christian Roche</i>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AZAY-VERETZ-LARCAY (S.I.A.E.P.A.)	3 Titulaires 3 Suppléants	<i>Gilles Augereau Christian Roche Eliane Andennah Francis Diller Christophe Gauthier Sandrine Guibon</i>
ENTENTE CCBVC Entretien et nettoyage des voiries	3 Titulaires	<i>Christian Roche Luc Locatelli Francis Diller</i>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (S.I.E.I.L.)	1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Gilles Augereau Eliane Andennah</i>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SUEILLANCE DES CAVITES SOUTERRAINES ET DES MASSES ROCHEUSES INSTABLES D'INDRE-ET-LOIRE (« CAVITES 37 »)	1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Luc Locatelli Jacky Gaubert</i>
SYNDICAT MIXTE DU PAYS LOIRE-TOURAIN	3 Titulaires 3 Suppléants	<i>Gilles Augereau Christophe Gauthier Corinne Augé Valérie Pinheiro Eliane Andennah Luc Locatelli</i>
E.H.P.A.D. INTERCOMMUNAL DE LA BOURDAISIERE (maison de retraite, établissement public)	1 Titulaire	<i>Christophe Gauthier</i>

ASSOCIATIONS	NOMBRE DE DELEGUES	Candidatures
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.) Association offrant aux collectivités une offres de prestations sociales à destination des agents de la collectivité.	<u>Représentants des élus</u> 1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Christophe Gauthier Faustine Soudoplatoff</i>
AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE (A.T.U.)	1 Titulaire	<i>Gilles Augereau</i>

MISSION LOCALE POUR L'INSERTION DES JEUNES	1 Titulaire	<i>Sandrine Guibon</i>
ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE	1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Gilles Augereau Valérie Pinheiro</i>
DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA LOIRE / MAISON DU TOURISME	1 Titulaire 1 Suppléant	<i>Gilles Augereau Valérie Pinheiro</i>
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES D'INDRE-ET-LOIRE	1 Titulaire : 1 Suppléant :	<i>Eliane Andennah Corinne Berthou</i>
ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE	1 Titulaire : 1 Suppléant :	<i>Gilles Augereau Corinne Augé</i>
ASSOCIATION DES COMMUNES D'INDRE-ET-LOIRE EN ZONE ARGILEUSE	1 Titulaire : 1 Suppléant	<i>Luc Locatelli Christian Roche</i>

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT, au niveau de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, est chargée d'évaluer les transferts de charge. Sur les 10 communes de la TEV : 8 reçoivent une attribution positive et 2 négatives (La Ville de Reugny avec – 2 000 € et Véretz avec – 110 000 €).

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un héritage, qu'il faut accepter et qu'un prochain Pacte Fiscal et Financier pourrait peut-être permettre de réduire le coût pour Véretz. Il souligne que les 5 communes du Vouvrillon ont été intégrées sans aucune condition financière.

Il ajoute que la Communauté de Communes a même dû compenser un delta de 1 million d'euros car des compétences ont été mises en place sans participation financière pour les communes concernées à savoir Reugny, Vernou, Monnaie, Chançay, Vouvray.

Monsieur le Maire dit espérer arriver à une attribution de compensation à zéro et qu'il ne faudrait pas que le montant à verser à la Communauté de Communes augmente. Une hypothèse qui ne serait pas à exclure quand on regarde l'évolution des charges, d'autant que pour Véretz ce qui avait coûté cher, c'était l'Enfance Jeunesse. Il note que dans les mandats précédents, il y a toujours eu une politique sociale, ce qui était très bien, d'où un transfert conséquent à la différence d'autres communes.

M. ROCHE demande à ce que pour la CLECT le tableau mentionne le vrai nom de la Communauté de Communes qui est Touraine Est Vallées et que pour les organismes nuisibles la mention « ragondin et termite » soit retirée puisque trop réductrice.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à désignés les représentants de la commune au sein de ces organismes.

Les différentes désignations sont approuvées à l'UNANIMITE

Il est précisé que chaque désignation fera l'objet d'une délibération propre : de la délibération 33-31-03-2026 à 47-31-03-206.

**DOSSIER N° 9 - AFFAIRES CULTURELLES –
CONVENTION ASSOCIATION « AMERICAN TOURAINE FESTIVAL »**

Monsieur le Maire rappelle que l'Association American Touraine Festival organise un événement festif à thématique « culture américaine » en Touraine.

Une première édition s'est tenue en 2024, sur la Commune de Bléré. Pour la deuxième édition du festival, l'association envisage de l'organiser les 9 et 10 mai 2026 sur le territoire des Villes d'Azay-sur-Cher et de Véretz.

Monsieur le Maire précise que la convention avait été initiée sous le précédent mandat.

Sur le site de Véretz, la programmation comprend en particulier :

- Un espace de danses latines (cours, animations, démonstrations, pouvant donner lieu à la vente de Pass de cours).
- Des concerts et animations musicales à thématique américaine.
- Des animations et décors à thématiques « Far West » et « indienne », en lien avec les exposants et la scénographie du site.
- Des stands et animations répartis entre la parcelle principale et l'ancien terrain de camping ouvert au public à cet effet.

Monsieur le Maire met en avant le regard attentif de la Préfecture, la participation financière importante de la Communauté de Communes Touraine Est Vallées pour le traitement des déchets, la manifestation devant être classée éco-responsable, le soutien du Département d'Indre-et-Loire et de la Gendarmerie.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la convention de partenariat entre l'association American Touraine Festival et la commune de Véretz pour l'organisation du festival « American Touraine Festival » sur les communes d'Azay-sur-Cher et de Véretz.

M. GAUBERT porte deux observations. Il s'interroge sur la couverture des risques liés à l'évènement qui se déroule sur notre territoire, et sur le fait que l'évènement n'est pas associatif.

Monsieur le Maire certifie que l'organisateur est bien sous statut des associations de 1901. Pour les assurances, il ajoute que la Commune n'est pas organisatrice et que ce sont donc les assurances de l'association qui couvriront les risques de la manifestation. La Commune se contente simplement d'accueillir la manifestation sur son territoire, mais l'association est bien la seule personne organisatrice du festival. Monsieur le Maire ajoute que ce point doit être précisé dans la convention, laquelle a été demandée par lui et M. Alary pour bien clarifier les rôles de chacun.

Mme ANDENNAH annonce qu'elle votera contre ce projet. Elle précise que l'association organisatrice n'est pas Véretzoise, qu'elle n'est pas de l'intercommunalité et qu'il a été difficile de trouver des éléments juridiques sur le répertoire national des associations, sauf à penser qu'elle soit directement le prolongement d'une association existante, American Tours Festival.

Mme ANDENNAH ajoute que ce festival est d'envergure nationale, et même internationale compte tenu des personnes, des artistes qui sont invités, puisque les organisateurs revendiquent avoir accueilli 30 000 visiteurs à Tours et plus de 15 000 à Bléré pour l'édition 2024. Un évènement donc de grande ampleur par rapport aux évènements festifs accueillis sur Véretz, c'est le triple ou le quadruple de nos évènements habituels comme la fête des Berges, ou la brocante du club de foot.

Elle s'interroge alors sur les capacités de la Commune à accueillir un festival de cette dimension-là, même si les 15 000 sont attendus sur 2 sites cela fait entre 7 500 et 8 000 personnes.

Mme ANDENNAH précise que pour l'édition 2026, sur le site de Véretz, la convention prévoit que la Commune mette à disposition l'ancien terrain de foot, l'ancien camping, des terrains pour le parking, des matériels communaux, du dispositif électrique, eau, barnum, tables et des personnels communaux pour l'installation, le déroulement et le démontage, soit selon la convention plus d'une semaine (entre le 2 et le 12 mai). Tout cela sans compensation financière pour une petite Commune comme Véretz et dont on connaît les limites financières.

Mme ANDENNAH ajoute que, tout en reconnaissant que ce n'est pas tout à fait lié, que cet évènement a précipité l'arrachage des haies dans l'ancien camping le mois dernier sans consultation de la commission Environnement Transition Ecologique.

Elle dit craindre un encombrement de circulation déjà vécu pour des évènements de moindre ampleur, craindre des dégradations pour des voies non adaptées à ce trafic, comme le chemin des Isles, à celui qui borde le Cher et au chemin de retour aux alentours de la station d'épuration.

Mme ANDENNAH estime que les plans d'implantations des évènements manquent de précision.

Cela lui fait se poser des questions de sécurité en général, de sécurisation d'espaces particuliers comme les terrains de pétanque ou du jardin partagé.

Sur le fond **Mme ANDENNAH** précise que si un festival des musiques et des danses étasuniennes et latino-américaines est tout à fait honorable, intéressant et permet aux Véretzois de voir la richesse de ces cultures, il reste que l'autre versant de la manifestation interroge. Elle cite un extrait du site de l'association : « ce festival plonge les visiteurs dans un univers 100% US et promet un total dépaysement pendant 48 heures, en proposant un large éventail d'activités et d'animations... ..expositions de voitures et camions, expositions

motos, runs motos, voitures américaines, custom show... ». Elle souligne que le texte a gardé, même si ce ne sera pas le cas le « *concours de pin-up* ». Bref un univers emblématique des US y sera représenté.

Mme ANDENNAH dit ne pas avoir un problème avec le caractère US mais avec le versant qui fait la promotion de la voiture, des pickups, des camions, des grosses cylindrées dont on connaît la déraisonnable empreinte carbone.

Pour ces motifs et en se souvenant que l'équipe a placé la transition écologique et sociale comme thématique transversale du programme, et que de fait, elle aurait préféré voir pour cet événement des modes de déplacements doux avec des chevaux plutôt que de bruyants, rutilants vrombissements chevaux vapeurs à 4 roues qui seront supportés par le site et qui impacteront de façon notoire l'environnement.

Mme ANDENNAH termine en disant qu'une autre convention, avec un autre contenu aurait donné un autre sens à l'événement.

Monsieur le Maire remercie Mme ANDENNAH pour son intervention, il dit respecter son avis et ne pas chercher à aller contre. Il confirme que cette convention a été initiée lors du précédent mandat et qu'il est maintenant compliqué d'aller en arrière, une fois que tout est acté.

Concernant le dépaysement, **Monsieur le Maire** précise que l'effet sera très positif et qu'un bilan devra être fait lors d'une plénière ou d'un conseil municipal.

Sur les chiffres annoncés, il dit qu'il faut toujours se méfier et qu'entre les annonces faites par l'organisateur et ceux de la police il y a toujours un écart. Il ajoute que ce qu'il faut regarder ce sont les effectifs à l'instant T.

Monsieur le Maire dit ne jamais avoir vu les 15 000 festivaliers à l'instant T à l'American Tours Festival, festival qu'il dit avoir pourtant beaucoup fréquenté en raison de son goût pour les Harley-Davidson, pour le folklore américain. Il dit être sûr que le dépaysement sera apprécié par les enfants et qu'une attraction encore jamais vue à Véretz sera accueillie sur la place du Girouet.

Monsieur le Maire souligne que, comme précisé en plénière, c'est bien la Commune d'Azay qui avait été sollicitée pour accueillir la manifestation et qu'à la demande de son Maire, M. Alary, il a été imaginé de répartir la manifestation sur les 3 communes du sud Cher, Azay, Larçay et Véretz, voire avec Bléré. Au final Véretz a récupéré plutôt le Folklore US, cowboy, indiens, et latino avec des cours de danse (complets) et des musiques.

Monsieur le Maire souligne également qu'il y a des retombées économiques puisque les hébergeurs affichent presque tous complet.

Il réaffirme sa certitude de ne jamais avoir vu les 15 000 ou les 8 000 festivaliers en même temps. Il dit que qu'au mieux sur Azay il serait atteint 4 000 personnes et 3 000 à Véretz, ce qui se fait pour la Fête des Berges. Il ajoute que le chemin des Isles ne pourra pas être abîmé puisqu'il sera fermé à la circulation publique. Les modes doux ne seront pas oubliés dans la liaison Azay-Véretz.

Monsieur le Maire tient à relever l'effort fait en matière de gestion des déchets avec un accompagnement très fort de la Communauté de Communes, dont la présence d'agents en charge de la sensibilisation au tri.

En conclusion, **Monsieur le Maire** propose qu'un bilan soit fait collectivement après la manifestation. Il parie sur une fête familiale avec beaucoup d'enfants à l'image de ce qui a été vécu à Bléré en 2024 et dit comprendre les doutes et les réserves énoncés.

Mme ANDENNAH dit être d'accord sur les propos du Maire, mais que les interrogations en matière de sécurité n'ont pas de réponse.

Monsieur le Maire dit que la sécurité a fait l'objet de plusieurs réunions, avec la gendarmerie, avec les pompiers, et qu'une réunion aura lieu courant avril en Préfecture, et que les services du Département sont pleinement associés pour la sécurisation et la signalisation.

Mme PINHEIRO ajoute qu'aucune manifestation n'est autorisée par le Département en cas de doute sur la sécurité. A l'image de la Fête des Berges pour la Commune, l'organisateur est contraint à un dossier de sécurité validé par le Département et la Préfecture.

Mme ANDENNAH redit n'avoir aucun préjugé sur les cultures, et même être assez fan de Country, mais que l'autre versant, quand bien même il serait centré sur Azay, ne peut être ignoré et que c'est une question d'éthique.

M. AUBER fait part de son inquiétude quant à la sécurisation, car même si c'est l'association qui est organisatrice ; en cas d'accident d'un festivalier qui chuterait dans les sanitaires par exemple, il se demande dans quelle mesure le Maire ne serait pas responsable. Quant au programme annoncé par Mme ANDENNAH, **M. AUBER** se demande s'il ne s'agit de l'American Tours Festival et non Touraine. Il demande s'il serait possible, dans le cadre de grands projets, de s'inscrire dans la démarche « participer-compenser » ; cela reviendrait à demander à l'association un geste de compensation à définir, comme, par exemple, aider l'association du jardin partagé en lui donnant une compensation. Il reconnaît que c'est probablement difficile puisque le projet est un « coup parti ».

Monsieur le Maire répond qu'il demandera à l'association ce qu'il est possible de faire en ce sens ; il revient sur l'effort conséquent qui est fait sur la gestion des déchets avec l'aide de Touraine Est Vallées. Pour les activités en elles-mêmes, il précise l'absence de courses de voiture ou de moto et précise que dans ce type de manifestation les runs sont des promenades à petites vitesses autour de 40 km/h. Les burns sont clairement interdits et la vitesse des plus réduites. Les runs sont encadrés et souvent par d'anciens gendarmes ou policiers.

Monsieur le Maire redit bien comprendre la position de Mme ANDENNAH et qu'il est difficile d'emporter la satisfaction de tout le monde. Il prend l'exemple d'une représentation de musique de chambre qui a emporté quelques commentaires négatifs.

M. ROBISSON précise qu'un point le dérange en sa qualité de responsable de la vie associative, à savoir la participation des services techniques à l'installation et désinstallation des barnums, car aujourd'hui aux associations locales, la participation des agents communaux est refusée.

Monsieur le Maire tient à rappeler que la convention n'oblige pas la mise à disposition de personnel puisqu'elle stipule que c'est dans la mesure du possible.

Mme PINHEIRO souligne que pour la manifestation de nage en eau c'est exactement la même situation.

M. ROBISSON dit avoir vu le responsable du CTM vendredi dernier lequel disait intervenir sur le site avant et après.

Le DGS, sous couvert de M le Maire, précise que selon les derniers échanges avec l'association organisatrice, il est bien convenu que l'annexe 3 et 3 bis dresse la liste du matériel communal mais que la demande de matériel n'est pas encore faite. Sur Véretz, l'installation concerne surtout des foodtrucks qui sont donc autonomes et l'impact pour les services est donc l'installation un peu en avance du grand barnum et la mise à disposition de 5 barnums 3/3 ou 3/4 qui seront montés par les bénévoles de l'association. Le matériel prêté sera livré sur place, ce que l'on commence à faire pour d'autres manifestations, car cela s'avère plus simple pour la Commune : au lieu d'attendre l'arrivée des bénévoles, nous déposons un rack à notre convenance.

Mme PINHEIRO rappelle que l'association dispose d'une centaine de bénévoles chargés d'installer le matériel et d'assurer la sécurisation de la manifestation.

Monsieur le Maire propose de passer à la délibération et il salue l'arrivée de M. Maël Delaunay au début des débats et précise qu'il pourra donc prendre part au vote directement, son pouvoir devenant caduque.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de fixer le cadre de l'organisation par l'association American Touraine Festival du festival sur sa Commune,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la MAJORITE ABSOLUE de ses membres présents ou représentés, avec 17 voix pour, 1 contre (Mme Andennah), et 9 abstentions (Mmes Guillaume, Augé, Bultjes, et Guibon, et Mrs, Cabral, Gaubert, Robisson, Delaunay et Gauthier) :

Article 1 – APPROUVE le projet de convention de partenariat entre l'association American Touraine Festival et la Commune de Véretz

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et y apporter toutes les modifications jugées nécessaires pour mener à bien le Festival dès lors qu'elles ne seront pas créatrices de nouvelles charges imputables à la Commune.

**DOSSIER N° 10 - VIE ASSOCIATIVE –
SUBVENTION « ECHIQUIER CORPOPETRUSSIEN »**

M. ROBISSON rappelle que l'Echiquier Corpopétrussien, convaincu que la pratique du jeu d'échecs joue un rôle salubre dans les questions d'égalité garçons / filles, le respect de l'adversaire et de la confiance en soi pour bon nombre d'élèves, organise chaque année plus de 2 000 interventions en milieu scolaire. Ces interventions mettent en avant des apprentissages que les professeurs peuvent utilement relier avec leurs enseignements.

Devant le succès de l'animation proposée au cours de l'année scolaire 2024-2025 les enseignants et l'association ont échangé pour reconduire l'animation sur l'année en cours et envisagé de porter l'action au profit de 4 classes (2 CE2 et 2 CM2).

M. ROBISSON précise qu'un échange a eu lieu pour savoir dans quelle mesure ce projet pouvait être pris en charge dans le budget de l'école ; un point qui sera travaillé par Mme Faustine SOUDOPLATOFF auprès du corps enseignant de l'école élémentaire.

M.ROBISSON précise que la subvention est donc de 840 € et qu'elle permettra de prendre en charge les 24 heures d'intervention.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la Convention de Partenariat avec l'Echiquier Corpopétrussien

Mme PINHEIRO note qu'il s'agit d'une subvention et qu'il n'est donc plus question du prêt du minibus.

M.ROBISSON confirme que la gestion du prêt du minibus avait été compliquée avec des retours le samedi soir et des reprises tôt le dimanche matin.

Mme PINHEIRO demande s'il est bien possible d'attribuer des subventions à des associations qui ne sont pas de Véretz.

Il est répondu que oui il n'y a aucune difficulté et **Monsieur le Maire** souligne que ces animations avaient très bien fonctionné l'année dernière et que c'est la raison du renouvellement.

Mme PINHEIRO précise qu'à Larçay cette compétence est exercée avec la médiathèque et qu'il pourrait être intéressant de voir avec eux pour les prochaines fois.

Mme ANDENNAH estime qu'il pourrait être intéressant de revoir le financement de ce projet pédagogique, en revoyant par exemple l'allocation qui est donnée à l'enfance jeunesse, de façon que ce type de projet pédagogique entre dans le budget alloué. Elle dit rejoindre Mme PINHEIRO en ce sens qu'une subvention est alors accordée à une association hors cadre véretzois.

M. CABRAL dit son accord avec Mme ANDENNAH et demande comment se manifestent les projets, y a-t-il un appel à projet, est-ce que c'est quelqu'un qui lève la main et demande une subvention, est-ce que c'est vraiment quelque chose de cadré ? Il ajoute qu'au-delà du fait qu'on peut revoir peut-être la part par enfant il y a aussi peut-être une structure à mettre en place dans le cadre de la démocratie participative à savoir faire des appels à projets en enfance et jeunesse, et dès qu'il y a des volontaires, on étudie les projets. M. CABRAL dit poser une question commentée à savoir : comment est-ce que cela vient à nous ? De quelle manière et comment on traite le sujet ?

Mme GUILLAUME répond qu'il s'agit d'un projet d'école et que normalement ce devrait être pris dans le cadre du projet d'établissement, mais que le problème apparemment tient au fait que des enseignants ont des idées à côté du projet d'établissement, qu'ils le font remonter à la Directrice ou Directeur pour ensuite

transmission à la Commune ; pour elle, c'est aussi simple que ça. Elle estime que la commune pourrait demander à l'école de repenser son projet, de voir si dans le projet éducatif, les échecs c'est pertinent ou pas, ce qui est valable aussi pour le sujet suivant, d'englober tout ça dans le projet d'établissement et de voir, en général la commune finance sur la base d'une subvention par enfant, qui multipliée par le nombre d'enfants donne un montant au profit du projet d'établissement.

Monsieur le Maire remercie chaque intervention et souligne le fait qu'il s'agisse d'une subvention versée ou du budget de l'école, c'est toujours la mairie qui prend en charge. Le financeur est le même : soit on verse une subvention à l'association qui intervient soit on paie l'école. Et il estime qu'il pourrait être bon de réévaluer, si besoin, la participation versée aux écoles pour une prise en charge directe par les écoles.

Mme AUGÉ précise qu'en étant assez vigilants et assez fermes, même si ce n'est pas le bon mot, de bien dire à l'école que l'on augmente la part par enfant pour l'intégralité de leur projet d'école et pédagogique et que 3 ans après il ne faut pas qu'ils reviennent avec un autre projet lambda qu'ils n'avaient pas mis dans le projet pédagogique d'école etcetera... elle précise qu'il faut que le deal soit clair entre eux et nous, on augmente le budget par enfant et en face ils restent dans l'enveloppe.

Mme GUILLAUME précise qu'il existera toujours une tentation de dérive

Monsieur le Maire dit qu'il demandera à Mme Faustine SOUDOPLATOFF de retravailler ce sujet dans le cadre de sa délégation enfance jeunesse.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pédagogique des interventions jeux d'échecs

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Échiquier Corpopétrussien

Article 2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention visée à l'article 1^{er}

Article 3 – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**DOSSIER N° 11 -
VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION « USEP »**

M. ROBISSON rappelle que depuis plusieurs années, l'équipe enseignante porte un projet pédagogique lié au projet d'école, où les 2 classes de CM2 de l'école élémentaire effectuent une classe sportive sur 3 jours, du 24 au 26 juin 2026. L'objectif est de sensibiliser les élèves à la pratique de certains sports innovants, de sports accessibles aux personnes porteuses de handicap et de les aider à développer leurs capacités physiques. Le lieu du séjour sera au centre d'hébergement du Château de Taillé à Fondettes. Le transport aller-retour se fera à vélo de Vêretz au centre d'hébergement.

Le budget du séjour s'élève à 8 883 € et se décompose ainsi :

Dépenses Prévisionnelles :

Achat de produits consommables : 80€

Prestations : 8 423 €

Affiliation, licences : 380 €

Recettes Prévisionnelles :

Fond d'animation Local du canton de Montlouis sur Loire : 250 €

Coopérative scolaire de l'école : 300 €

Budget de fonctionnement de l'école : 700 €

Droit d'entrée ou de participation au projet : 5 225 €
Vente de produits alimentaires : 1 305 €
Ressource propre à l'association : 603 €

La demande de subvention est donc de 500€

M ROBISSON estime qu'il s'agit des mêmes questionnements que pour les échecs, à savoir si ce montant peut être intégré dans le budget global de l'école.

Mme GUILLAUME estime qu'il ne faut pas voir si le budget peut être intégré, mais qu'il faut dire qu'il doit être intégré au projet d'établissement, car c'est le projet d'établissement qui permet à la Commune d'avoir une relation tranquille avec les écoles.

M AUBER pose la question de l'équité entre les élèves car par exemple tous les élèves ne bénéficient pas de la sortie vélo. Et que c'est cela qu'il conviendrait d'aplanir peut-être.

Enregistrement inaudible – il est précisé que les élèves tournent et qui en CM1 n'ont pas participé à la sortie vélo en bénéficieront l'année suivante en CM2, et que cela n'est pas un problème.

Monsieur le Maire tient à souligner l'effort des organisateurs, car sur ce projet, le budget prévisionnel montre que l'école verse 700 € de son budget propre et qu'une vente de produits alimentaires, du fait de la mobilisation des parents, permet un abondement de 1 305 €. Il est donc clair que le budget n'était pas équilibré et que la participation de la Mairie de 500 € permet l'équilibre.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'attribution de cette subvention pour un montant total de 500€.

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,
Vu l'adoption de répartition des concours aux associations lors du vote du Budget Primitif 2026,

Considérant que l'intérêt pédagogique du projet

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1er – **DECIDE** d'apporter un concours à l'association USEP de 500 €,

Article 2 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

**DOSSIER N° 12 - AFFAIRES URBAINES –
SOLLICITATION D'ACQUISITION AMIABLE SUITE A GLISSEMENT DE TERRAIN**

M. ROCHE rappelle que ce projet de délibération concerne la sollicitation du fond de prévention des risques naturels majeurs pour engager la mesure d'Acquisition amiable du bien impacté par le glissement de terrain de février 2024.

La commune accompagne depuis le 24 février 2024, les suites du glissement de terrain au droit du coteau du Cher, Quai Henri IV, pour assurer une sécurisation durable des lieux. La maison de Mme et M. RIOUL, sise 38 Quai Henri IV, gravement menacée par un risque naturel majeur, a été déclarée inhabitable. La famille RIOUL a fait l'objet d'une mesure de relogement, ce nouveau loyer étant pris en charge par des organismes de solidarité puis par leur assurance. Ce sinistre au droit du quai Henri IV, a été reconnu catastrophe naturelle le 16 décembre 2024.

Sur l'année 2025, la Commune a notamment missionné le Cerema et son laboratoire « risques terrestres » pour une étude des scénarii de gestion de sinistres : approche technico-financière avant d'envisager la stabilisation et la sécurisation du site. Ce rapport de « *définition des scénarii de travaux de sécurisation à la*

suite d'un glissement de terrain » a été présenté le 13 novembre 2025 aux élus et aux services de l'Etat, et finalisé mi-décembre.

M. ROCHE relate que le 19 janvier 2026, une réunion de restitution a été organisée avec les propriétaires riverains concernés, avec l'assistance d'Alexandre Philippe en charge du dossier pour le Cerema. Les conclusions du Cerema font apparaître une situation complexe.

A ce stade, au regard du coût des scénarii envisagés, un scénario d'acquisition amiable et de démolition de la maison évacuée au 38 Quai Henri IV est privilégié par l'ensemble des acteurs, avec une prise en charge envisagée par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

M. ROCHE précise que la mesure Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur (ACQM) du fonds de prévention des risques naturels majeurs, permet de financer à la fois l'acquisition des biens ET la mise en sécurité du site libéré de ses habitants (démolition, clôture pour limiter l'accès et l'occupation du site et remise en état du terrain mais sans travaux supplémentaire de réduction du risque puisque les enjeux exposés sont supprimés).

Une seule demande de financement (ACQM) sera nécessaire qui doit faire apparaître séparément les coûts d'acquisition et ceux de mise en sécurité du site.

Début 2026, la commune a engagé financièrement le Cerema en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et sera en mesure de consulter prochainement les entreprises pour les travaux.

M. ROCHE rappelle que le projet d'acquisition pour démolition du bien de Mme et M. Rioul, par la Mairie, est doublement conditionné :

- d'une part à l'attribution au profit de la Commune d'une subvention de l'Etat au titre du FPRNM (Fonds Barnier)
- d'autre part à la position des riverains concernés pour ne pas exposer la Commune à un risque juridique de contentieux.

M. ROCHE précise qu'une partie du terrain au-dessus de la loupe de glissement et qui appartient à un des voisins pourrait glisser si la loupe de glissement continuait d'avancer. La Commune doit donc mesurer le risque contentieux avant d'acheter le risque. Dans le même sens, un autre riverain est concerné par la propriété d'une cave située en dessous. De fait, il est attendu un geste de la part de ces deux riverains pour permettre à la Commune de ne pas acheter un risque contentieux trop important.

M. ROCHE ajoute que le fonds Barnier ne peut pas être versé directement aux conjoints Rioul et que c'est donc à la Mairie de formuler une demande de subvention.

L'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP a été reçu le 03 avril 2025, pour 161 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 5 %, valable pour 18 mois

L'acte de transfert de propriété sera passé sous la forme notarié, les frais seront à la charge de la commune agissant en tant qu'acquéreur.

La commune est en lien avec le Service risques et sécurité, Unité prévention des risques de la DDT 37, en charge de l'instruction des demandes d'aide au FPRNM. Les délais d'instruction annoncés sont de 6 mois.

Figure 1 : Carte de l'identification des risques Cerema pré-étude du 13-11-2025

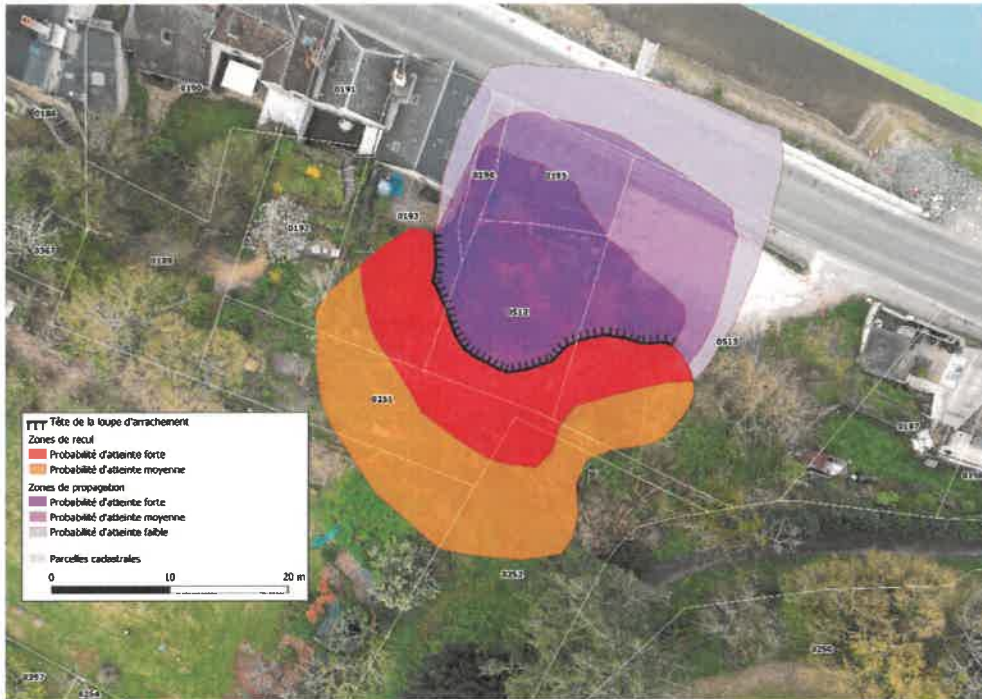
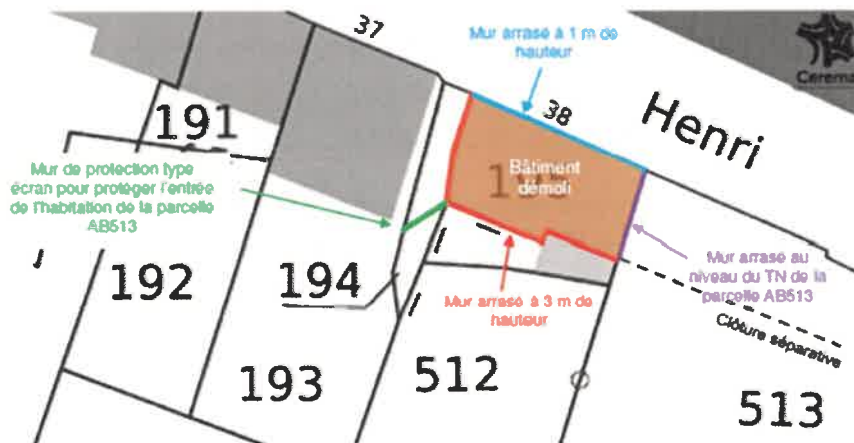


Figure 2 : Illustration du scénario Acquisition-Démolition-Mise en sécurité établi par le Cerema



Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le projet de délibération relatif à la sollicitation du fond de prévention des risques naturels majeurs par la commune de Vézetz, pour les mesures d'Acquisition amiable

COMMUNE DE VERETZ

Séance du 31 mars 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,
Vu les articles L.1311-9 à L.1311-13, l'article L. 2241-1 alinéa 1 et les articles L2242-1 à -4 et R2242-3 à -6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et portant création du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Vu l'état de catastrophe naturelle reconnu par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 et publié le 21 décembre 2024,

Vu l'arrêté de police 36-2025 de mise en sécurité, procédure ordinaire, du 11 mars 2025, afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée.

Considérant le sinistre intervenu le 24 février 2024, avec glissement de terrain au droit du 38 Quai Henri IV
Considérant la situation de relogement temporaire de Mme et M. RIOUL

Considérant l'intérêt de la commune à acquérir le bien de Mme et M. Rioul pour engager la démolition de la maison et mettre en sécurité le site, dans le cadre d'une mesure du fond de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale sur la valeur vénale hors sinistre du 03 avril 2025, pour une estimation à 161 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 5 %

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Voirie en date du 29 janvier 2026 ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

ARTICLE 1 – APPROUVE, sous réserve de l'acceptation de la demande du fonds de prévention des risques naturels majeurs, l'engagement de la Commune à acquérir de façon amiable le bien soumis à mise en sécurité.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à solliciter la mesure d'Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeurs (ACQM)

ARTICLE 3 - DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer les actes de vente de ces biens, une fois les conditions susvisées réunies.

ARTICLE 4 - PRECISE que l'acte authentique sera reçu par Maître NURET COLAS, notaire à VERETZ.

ARTICLE 5 - PRECISE que les frais de notaires seront à la charge de la commune.

DOSSIER N° 13 - AFFAIRES URBAINES – CONVENTION DE RETROCESSION

M. ROCHE rappelle que la parcelle cadastrée section ZE numéro 900, a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager. Ce projet de division en vue de construire un lotissement de 4 lots à bâtir, déposé le 16 mai 2025 par Mme et M. CARRAT, numéro PA 037267250002, autorisé le 05 juin 2025 dont la modification déposée le 22 janvier 2026 est en cours d'instruction.

L'arrêt de numérotage 2025-123 a déterminé l'adressage des 4 lots respectivement du n°39 au n° 45 Chemin de la Bussardière.

Lors de l'engagement du chantier, il a été proposé que la parcelle ZE 900p de 85 m², lot 5 longeant la voirie et regroupant l'ensemble des réseaux Eaux Usées et surverse des Eaux Pluviales, soit rétrocédée à la Commune.

M. ROCHE précise que la parcelle est en bas de la Bussardière, juste à côté des Vétetios dans l'angle de la voirie.

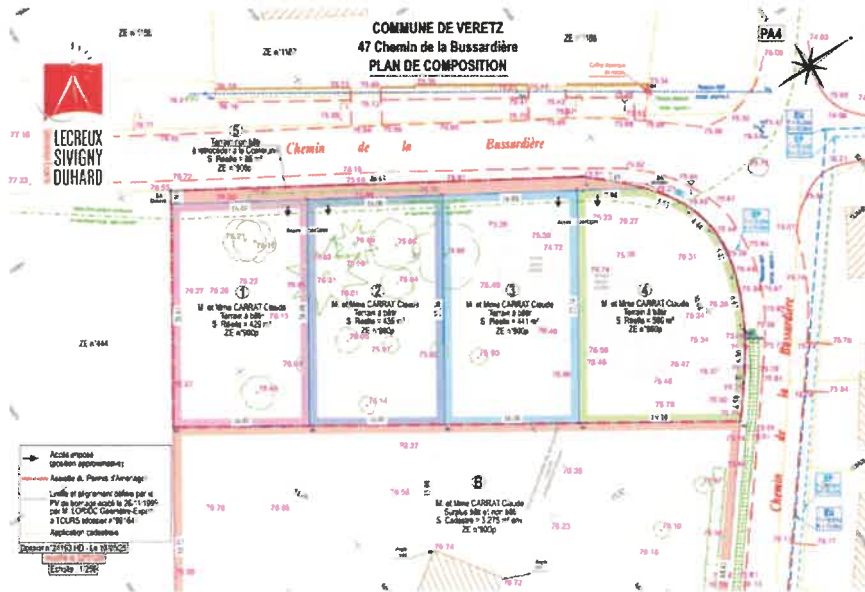
Extrait du PLUi



M. ROCHE précise que le permis d'aménager modificatif prévoit en pièce PA -12 que conformément à l'article R 442-8 du code de l'Urbanisme, il ne sera pas créé d'Association Syndicale car une convention de rétrocession entre le lotisseur et la Commune de Vézetz sera passée avant la délivrance du Permis d'aménager modificatif.

Cette convention permettra le transfert dans le domaine public de la totalité des espaces et équipements communs (lot n°5) une fois les travaux achevés.

Extrait du plan d'aménagement du lotissement, avec la parcelle à rétrocéder



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert dans le domaine public des espaces communs pour intégration au patrimoine de Vézetz, entre Mme et M. CARRAT et la Commune de Vézetz

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme, articles R.442-7 et R.442-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu la délibération cadre du 27 février 2015 fixant les conditions de rétrocession des lotissements dans le domaine public.

Vu le Permis d'Aménager PA 037 267 250002 M01 déposé le 22 janvier 2026 par Mme et M CARRAT, pour la réalisation de 4 lots à bâtir desservis par un lot commun,

Considérant qu'il a été convenu entre Mme et M CARRAT habitant 47 Chemin de la Bussardière et la Commune de Véretz, la conclusion d'une convention de rétrocession à l'euro symbolique du lot 5 de 85 m² dans le domaine public communal, une fois les travaux achevés, comme le prévoit l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, ANNEXE

Considérant l'avis favorable de la Commission en charge de l'urbanisme et de la voirie en date du 29 janvier 2026,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention de transfert des espaces communs du lotissement, lot 5.

ARTICLE 2 – AUTORISE monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 – AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

**DOSSIER N° 14 - AFFAIRES URBAINES –
GESTION DU SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE ENTRE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET
LA COMMUNE DE VERETZ**

Monsieur le Maire rapporte que dans le cadre de ses obligations réglementaires, la commune doit avoir à disposition un service de fourrière animale pour les animaux errants.

En 2016, la Commune avait confié la gestion de ce service par convention à la Communauté d'agglomération Tours Plus.

Pour rappel, la mise en fourrière comprend la surveillance vétérinaire, la garde et la nourriture des animaux, leur identification et la recherche de leur propriétaire le cas échéant. Si le propriétaire est retrouvé, les frais de garde lui seront facturés. Financièrement, la convention prévoit un forfait pour la capture des animaux et un forfait pour la fourrière.

Les conventions initiales ont été conclues pour une durée de quatre ans, prorogables une fois pour une durée d'un an. Les conventions arrivant à leur terme, elles ont été renouvelées par voie d'avenant par quatre fois. Arrivant une nouvelle fois à leur terme le 31 décembre 2025, il est proposé un renouvellement par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Métropolitain du 16 février 2026 a délibéré et approuvé l'avenant n°5.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la prorogation de la convention de gestion de la fourrière animale par avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.5215-27 et L.5216-7-1

Vu le code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L.211-20 et suivants

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention relative à la capture et à la fourrière des animaux errants conclue entre la Communauté d'Agglomération Tours Plus et la Commune de Véretz,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un service de fourrière animale conforme à la réglementation afin d'assurer la garde des animaux errants,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger par un cinquième avenant, la durée de la convention de gestion étant arrivée à son terme le 31 décembre 2025,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés,

Article 1 : DECIDE de proroger la convention initiale pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

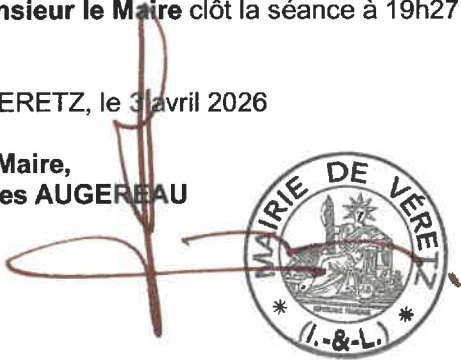
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 5 ainsi que tous documents afférents.

Monsieur le Maire annonce l'épuisement de l'ordre du jour et demande si des élus ont des questions.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h27.

A VERETZ, le 3 avril 2026

**Le Maire,
Gilles AUGEREAU**



Monsieur le Maire donne la parole au public

Enregistrement inaudible – mais, sur prise de note :

- 1- **Une citoyenne**, dit qu'il existe une obligation pour les communes de désigner un élu chargé de la cause animale et elle souhaite savoir quel est cet élu à Vêretz. **Monsieur le Maire** dit ne pas avoir une pleine connaissance de cette obligation, mais qu'il va se renseigner et qu'une précision sera faite.
- 2- **Une citoyenne**, met en cause le délai de mise en ligne des Procès-Verbaux des séances de conseil municipal. Elle estime qu'il faut attendre plusieurs mois pour pouvoir les consulter en ligne, 2 mois en moyenne selon elle. **Monsieur le Maire** répond que tous les PV sont disponibles sur le site internet. Il précise également que le PV ne peut pas être en ligne avant d'avoir été approuvé en Conseil Municipal. **Mme AUGÉ** constate en séance que les PV sont bien sur le site internet et elle précise même que le dernier PV mis en ligne est celui du 11 février, mis en ligne le 24 mars mais approuvé à la séance du 20 mars. Elle précise donc que la mise en ligne aura été faite en 4 jours compris un samedi et un dimanche soit 48 heures après. Elle reconnaît qu'il peut y avoir un loupé mais que la règle est la mise en ligne après l'approbation.
- 3- **Une citoyenne** fait part de son mécontentement quant à la mauvaise qualité de la sono, et des difficultés à entendre certains intervenants. **Monsieur le Maire** précise qu'il fera attention à soigner son articulation. Il précise qu'un travail est en cours pour avoir un retour en fond de salle. L'idée est émise d'organiser différemment la salle sous forme de U pour éviter à certains élus de tourner le dos au public ; ce sera plus confortable pour les élus et pour le public.
- 4- **Un citoyen** fait part de son regret d'être arrivé à 19h alors que la séance débutait à 18h. Il dit s'être fié à la Nouvelle République et il demande à ce que les services et les élus puissent s'entendre pour éviter ces dysfonctionnements. **Mme AUGÉ** rappelle que l'ordre du jour est accessible sur le site internet de la mairie et que l'horaire était bien indiqué à 18 heures. Le citoyen s'échauffe, et **Mme AUGÉ** précise que la Mairie ne saurait être tenue pour responsable d'une éventuelle erreur de la Nouvelle République. **Mme PINHEIRO** souligne que le citoyen en question est le seul à être arrivé en retard et que l'erreur de la Nouvelle République n'a donc a priori pas gêné grand monde.

Devant l'insistance du citoyen, **Mme PINHEIRO** rappelle qu'une erreur de date dans le journal local est déjà arrivée et Monsieur le Maire précise qu'il est le président de la séance, qu'il peut décider d'y mettre fin, et qu'il s'excuse même pour le compte de la Nouvelle République quand bien même l'ensemble des réseaux gérés par la mairie ont mentionné le bon horaire. **Monsieur le Maire** expose son regret de voir que le temps proposé aux citoyens pour des questions à poser au conseil municipal serve à ergoter sur l'horaire mentionné dans le journal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'état, il pourrait même arrêter ce temps démocratique « des questions du public » et précise que ce n'est pas obligatoire et que c'est une chance à Véretz que l'on ne retrouve pas ailleurs. Les questions sur l'horaire n'avancent à rien.

Le correspondant de la NR intervient à titre purement personnel et dit ne pas représenter le journal pour préciser qu'en cas de réclamation sur l'article publié, il est préférable de s'adresser directement au journal.

- 5- **Ce même citoyen** aborde la question de l'organisation de l'American Touraine Festival, pour faire part de ses doutes quant à la pertinence de l'évènement. Monsieur le Maire rappelle que les questions ouvertes au public n'ont pas vocation à refaire le débat d'une question qui a été traité en séance et qui a donné lieu à une délibération. **Le citoyen** insiste et demande si la Mairie a pensé la question de la sécurité. M. le Maire s'étonne d'une telle question, et se demande comment un citoyen peut imaginer que la mairie accueillant un festival de cette ampleur pourrait ne pas se poser des questions de sécurité.

Le citoyen s'emportant une nouvelle fois, **M. le Maire** coupe court au débat en disant qu'il souhaite mettre un terme à la polémique tout en ajoutant que bien évidemment le travail autour de la sécurité a été abordé, et en présence de la gendarmerie.